



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-261

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé /

971-2021-10-07-00005 - Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire du 7 octobre 2021 (4 pages) Page 3

Cabinet - BSI / Cabinet

971-2021-10-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe (2 pages) Page 8

971-2021-10-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe (6 pages) Page 11

971-2021-10-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe (2 pages) Page 18

971-2021-10-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (6 pages) Page 21

PREFECTURE / BRGE

971-2021-10-06-00016 - Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1er tour de scrutin. (3 pages) Page 28

971-2021-10-06-00017 - Arrêté préfectoral établissant la listes des binômes de candidats enregistrés en préfecture pour le 1er tour de scrutin des élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 (3 pages) Page 32

PREFECTURE - DCL /

971-2021-10-06-00007 - Arrêté fixant la liste des candidatures Élections CCI 2021 (8 pages) Page 36

Agence régionale de santé

971-2021-10-07-00005

Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard
de la situation sanitaire du 7 octobre 2021

Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire

–7 octobre 2021 –

- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- Vu l'urgence ;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 7 Septembre 2021 marquée par les éléments suivants, relevés et analysés par l'ARS et Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEP ;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par l'ARS en lien avec Santé Publique France :

- **Diminution du nombre de nouveaux cas qui cependant restent au dessus des seuils d'alerte**, à 238 en semaine 39 versus 349 en semaine 38, 512 en semaine 37, 813 en semaine 36, 1 666 en semaine 35, 3 229 en semaine 34, 5 880 en semaine 33, 7 589 en semaine 32, 7 310 en semaine 31, 3 399 en semaine 30, 1 072 en semaine 29, 298 en semaine 28, 178 en semaine 27, 131 en semaine 26, 134 en semaine 25, 111 en semaine 24, 128 en semaine 23, 170 en semaine 22, 222 en semaine 21, 330 en semaine 20, 416 en semaine 19, 550 en semaine 18, 694 en semaine 17, 780 en semaine 16, 747 en semaine 15, 563 en semaine 14, 357 en semaine 13, 322 en semaine 12, 325 en semaine 11, 252 en semaine 10, 323 en semaine 9, 308 en semaine 8, 166 cas en semaine 7, 137 en semaine 6, 103 en semaine 5, 73 en semaine 4, 85 cas semaine 3, 77 semaine 2 et 89 pour la semaine 1 (*source SI-DEP ARS, testés en Guadeloupe et y résidant*).
- **Diminution du taux de positivité** avec une valeur qui s'établit en-dessous du seuil de vigilance **avec un taux égal à 3 % en semaine 39 versus 4,2 % en semaine 38, 5,8 % en semaine 37, 7 % en semaine 36, 10,1 % en semaine 35, 14,5 % en semaine 34, 21,8 % en semaine 33, 25,5 % en semaine 32, 25,9 % en semaine 31, 18,6 % en semaine 30, 10,3 % en semaine 29, 4,5 % en semaine 28, 3,5 % en semaine 27, 3,4 % en semaine 26, 3,5 % en semaine 25, 2,7 % en semaine 24, 3,5 % en semaine 23, 4,3% en semaine 22, 6,5% en semaine 21, 6,6% en semaine 20, 7,6 % en semaine 19, 7,8 % en semaine 18, 9,1 % en semaine 17, 9,9 % en semaine 16, 11 % en semaine 15, 12,3 % en semaine 14, 9,2 % en semaine 13, 7,9 % en semaine 12, 9,3 % en semaine 11, 7 % en semaine 10, 8,54 % en semaine 9, 9,16 % en semaine 8, 6,51 % en semaine 7, 5,11 % en semaine 6, 3,39 % en semaine 5, 2,74 % en semaine 4, 3,2 % en semaine 3, 3,1 % en semaine 2 et 3,23 % en semaine 1** (*source SI-DEP ARS, testés en Guadeloupe et y résidant*).

Source Santé Publique France : Diminution du taux d'incidence qui reste au-dessus du seuil d'alerte à un niveau de 76/100 000 habitants en semaine 39 versus 117/100 000 en semaine 38, 170/100 000 en semaine 37, 259/100 000 en semaine 36, 523/100 000 en semaine 35, 1 079/100 000 en semaine 34, 1 885/100 000 en semaine 33, 2 245/100 000 en semaine 32, 1 992/100 000 en semaine 31, 836,34/100 000 en semaine 30,

279,9/100 000 en semaine 29, 82/100 000 en semaine 28, 50/100 000 en semaine 27, 37,68/100 000 en semaine 26, 39,27/100 000 en semaine 25, 30,25/100 000 en semaine 24, 37/100 000 en semaine 23, 49/100 000 en semaine 22 (donnée consolidée), 91/100 000 en semaine 21, 96/100 000 en semaine 20, 139,5/100 000 en semaine 19, 171/100 000 en semaine 18, 212/100 000 en semaine 17, 234/100 000 en semaine 16, 224/100 000 en semaine 15, 157/100 000 habitants en semaine 14, 111/100 000 habitants en semaine 13, 101/100 000 hab. en semaine 12, 114/100 000 hab. en semaine 11, 83/100 000 hab. en semaine 10, 114,77/100 000 hab. en semaine 9, 102,69/100 000 hab. en semaine 8, 50,15/100 000 hab. en semaine 7, 46,17/100 000 hab. en semaine 6. Le taux d'incidence était de 36,35/100 000 hab. en semaine 5, 30,78/100 000 hab. en semaine 4, 31/100 000 hab. en semaine 3 après une stabilisation de celui-ci, égale à 26/100 000 hab. en semaine 2.

- **Source SIDEP ARS : Diminution du taux d'incidence (personnes testées sur le territoire et qui y résident)** qui est au-dessus du seuil d'alerte. **Il est de 63,2/100 000 habitants en semaine 39 versus 92,6 /100 000 habitants en semaine 38, 135,9/100 000 habitants en semaine 37, 215,7/100 000 habitants en semaine 36, 442,1/100 000 habitants en semaine 35, 856,8/100 000 habitants en semaine 34, 1 560,2/100 000 habitants en semaine 33, 2 013,6/100 000 habitants en semaine 32, 1 939,6/100 000 habitants en semaine 31, 901,9/100 000 habitants en semaine 30, 290,8/100 000 habitants en semaine 29, 79,1/100 000 habitants en semaine 28, 47,2/100 000 en semaine 27, 34,8/100 000 en semaine 26, 35,6/100 000 en semaine 25, 29,5/100 000 en semaine 24, 34/100 000 en semaine 23, 45,1/100 000 en semaine 22, 58,9/100 000 en semaine 21, 87,6 en semaine 20, 110,4/100 000 en semaine 19, 145,9/100 000 habitants en semaine 18, 184,1/100 000 habitants en semaine 17, 207/100 000 habitants en semaine 16, 201,7/100 000 habitants en semaine 15, 134,3/100 000 habitants en semaine 14, 947/100 000 habitants en semaine 13, 85,7/100 000 habitants en semaine 12, 86,2/100 000 hab. en semaine 11, 66,9/100 000 hab. en semaine 10, 85,7/100 000 hab. en semaine 9, 81,72/100 000 hab. en semaine 8, 44,04/100 000 hab. en semaine 7, 36,35/100 000 hab. en semaine 6, 27,32/100 000 hab. en semaine 5, 19,36/100 000 hab. en semaine 4, 22,55/100 000 hab. en semaine 3, 20,43/100 000 hab. en semaine 2, et 23,61/100 000 hab. en semaine 1.**
- Le facteur de reproduction du virus (R) qui représente le **nombre moyen de personnes qu'une autre personne infectée peut contaminer est égal à 0,59 (du 26/09 au 02/10).**
- **Un nouveau cluster déclaré en Guadeloupe en semaine 39.**

En cette semaine 37 d'après les données SIVIC exploitées par Santé publique France, il y a eu **78 nouvelles hospitalisations COVID en Guadeloupe** et **17 nouvelles admissions en soins critiques (réanimation et soins intensifs et continus).**

A ce jour, nous sommes à 44 lits de réanimation activés (30 au CHU, 14 CHBT) auxquels s'ajoutent **13 lits de soins critiques. 30 patients étaient en réanimation (dont 17 patients Covid).**

40 patients sont hospitalisés en service médecine COVID **sur les 87 lits ouverts** dans les différents établissements.

30 patients étaient pris charge pour le COVID en HAD (hospitalisation à domicile) et 38 post-COVID en SSR (soins de suite et réadaptation).

A ce jour et depuis l'apparition de la quatrième vague, ce sont au total **63 patients** qui ont été évacués vers l'hexagone.

Selon SIVIC, **13 patients sont décédés en semaine 39** dans les établissements de Guadeloupe. Parmi ces 6 femmes et 7 hommes, le plus jeune était âgé de 58 ans et le plus âgé de 86 ans. La moyenne d'âge est de 93 ans.

Considérant la situation de la collectivité de Saint-Martin (données Santé Publique France) :

Saint-Martin enregistre une stagnation du nombre de nouveaux cas égal à 39 cette semaine versus 23 en semaine 38, 55 en semaine 37, 80 en semaine 36, 107 en semaine 35, 291 en semaine 34, 211 en semaine 33, 198 en semaine 32, 190 en semaine 31, 121 en semaine 30, 62 en semaine 29, 61 en semaine 28, 51 en semaine 27, 52 en semaine 26, 44 en semaine 25, 53 en semaine 24, 86 en semaine 23, 15 en semaine 22, 104 en semaine 21, 116 en semaine 20, 59 en semaine 19, 64 en semaine 18, 29 en semaine 17, 21 en semaine 16, 19 en semaine 15, 7 en semaine 14, 18 en semaine 13, 32 en semaine 12, 22 en semaine 11, 17 en semaine 10, 28 en semaine 9, 26 en semaine 8, 51 en semaine 7, 78 en semaine 6, 75 en semaine 5, 13 en semaine 4, 79 en semaine 3, 79 en semaine 2 et 41 en semaine 1 (dont 21 résidents Saint-Martinois).

En prenant en compte les données consolidées des semaines précédentes, cela porte à 3 797 le nombre de cas cumulés depuis le mois de mars 2020.

1 302 tests supplémentaires ont été faits en semaine 39 versus 1 215 en semaine 38, 1 215 en semaine 37, 1 483 en semaine 36, 1 945 en semaine 35, 2 212 en semaine 34, 2 085 en semaine 33, 2 160 en semaine 32, 1 961 en semaine 31, 1 782 en semaine 30, 1 496 en semaine 29, 1 405 en semaine 28, 1 558 en semaine 27, 1 424 en semaine 26, 1 313 en semaine 25, 1 058 en semaine 24, 1 402 en semaine 23, 1 588 en semaine 22, 1 336 en semaine 21, 1 481 en semaine 20, 1 249 en semaine 19, 1 113 en semaine 18, 1 085 en semaine 17, 1 046 en semaine 16, 805 en semaine 15, 960 en semaine 14, 920 en semaine 13, 977 en semaine 12 pour un total de 61 323 tests enregistrés.

Aucun cluster n'a été déclaré à Saint-Martin cette semaine 39.

Le taux d'incidence hebdomadaire était de 110/100 000 en semaine 39 versus 65/100 000 en semaine 38. Il est supérieur au seuil d'alerte.

Le taux de positivité hebdomadaire stagne pour se situer légèrement en-dessous du seuil de vigilance, il est de 3 % versus 1,9 % en semaine 38, 4,5 % en semaine 37, 5,4 % en semaine 36, 5,5 % en semaine 35, 8,6 % en semaine 34, 10,1 % en semaine 33, 9,17 % en semaine 32, 9,68 % en semaine 31, 6,8 % en semaine 30, 4,2 % en semaine 29, 4,09 % en semaine 28, 3,3 % en semaine 27, 3,7 en semaine 26, 3,4 % en semaine 25, 5,01 % en semaine 24, 6,1 % en semaine 23, 7,24 % en semaine 22, 7,8 % en semaine 21, 7,8 % en semaine 20, 4,7 % en semaine 19, 5,8 % en semaine 18, 2,7 % en semaine 17, 2 % en semaine 16, 2,4 % en semaine 15, 0,7 % en semaine 14, 1,7 % en semaine 13, 3,3 % en semaine 12, 2,9 % en semaine 11, versus 2,9 % en semaine 10, versus 3,88 % en semaine 9, versus 3,23 en semaine 8, 4,65 % en semaine 7, 5,97 % en semaine 6, 5 % en semaine 5, 7 % en semaine 4, 5,2 % en semaine 3, 10 % en semaine 2 et 6,19 % en semaine 1.

Au total sur Saint-Martin depuis le début de l'épidémie, on recense 25 clusters totalisant 191 cas. Ils sont tous clôturés.

Considérant la situation de la collectivité de Saint-Barthélemy (données Santé Publique France) :

Saint-Barthélemy enregistre une stagnation de l'ensemble des indicateurs de l'épidémie.

On dénombre 9 nouveaux cas cette semaine versus 14 en semaine 38, 10 en semaine 37, 11 en semaine 36, 6 en semaine 35, 14 en semaine 34, 40 en semaine 33, 73 en semaine 32, 90 en semaine 31, 169 en semaine 30, 156 en semaine 29, 8 en semaine 28, 5 en semaine 27, 6 en semaine 26, 3 en semaine 25, 3 en semaine 24, 8 en semaine 23, 3 en semaine 22, 6 en semaine 21, 11 en semaine 20, 6 en semaine 19, 18 en semaine 18, 6 en semaine 17, 12 en semaine 16, 26 en semaine 15, 24 en semaine 14, 18 en semaine 13, 55 en semaine 12, 81 en semaine 11, 53 en semaine 10, 58 en semaine 9, 62 en semaine 8, 55 en semaine 7, 45 en semaine 6, 57 en semaine 5, 48 en semaine 4, 59 en semaine 3, 50 en semaine 2 et 43 en semaine 1.

932 tests ont été réalisés en semaine 38 pour un total de 50 555 tests enregistrés (tests PCR et antigéniques faits par les professionnels de santé du territoire).

Le taux d'incidence diminue pour se situer légèrement en-dessous du seuil d'alerte, il était de 90/100 000 habitants en semaine 39 versus 141/100 000 habitants en semaine 38, 110/100 000 habitants en semaine 37, 110/100 000 habitants en semaine 36, 60/100 000 habitants en semaine 35, 141/100 000 habitants en semaine 34, 402/100 000 habitants en semaine 33, 207/100 000 habitants en semaine 32, 903/100 000 habitants en semaine 31, 1 697/100 000 habitants en semaine 30, 1 626/100 000 en semaine 29, 80/100 000 en semaine 28, 50/100 000 en semaine 27, 60/100 000 en semaine 26, 30/100 000 en semaine 25, 30,12/100 000 en semaine 24, 60/100 000 en semaine 23, 30,12/100 000 en semaine 22, 71/100 000 en semaine 21, 110/100 000 en semaine 20, 61/100 000 en semaine 19, 184/100 000 en semaine 18, 61/100 000 en semaine 17, 123/100 000 en semaine 16, 266/100 000 habitants en semaine 15, 245/100 000 habitants en semaine 14, 184/100 000 habitants en semaine 13, 562/100 000 hab. en semaine 12, 868/100 000 hab. en semaine 11, 572/100 000 hab. en semaine 10, 592,26/100 000 hab. en semaine 9, 633,11/100 000 hab. en semaine 8, 562/100 000 hab. en semaine 7, 460/100 000 hab. en semaine 6, 582/100 000 hab. en semaine 5, 490,2/100 000 hab. en semaine 4, 602/100 000 hab. en semaine 3, 511/100 000 hab. en semaine 2, et 439/100 000 hab. en semaine 1.

Enfin le taux de positivité hebdomadaire est stable et en-dessous du seuil de vigilance, il s'établit à 1 % contre 1,6 % en semaine 38, 1,3 % en semaine 37, 1,2 % en semaine 36, 0,5 % en semaine 35, 1 % en semaine 34, 2,8 % en semaine 33, 5,4 en semaine 32, 5,4 % en semaine 31, 8,6 % en semaine 30, 8 % en semaine 29, 0,9 % en semaine 28, 0,6 % en semaine 27, 0,8 % en semaine 26, 0,5 % en semaine 25, 0,63 % en semaine 24, 1,3 % en semaine 23, 0,3 % en semaine 22, 0,8 % en semaine 21, 1,3% en semaine 20, 0,8 % en semaine 19, 2,5% en semaine 18, 0,8 % en semaine 17, 1,4 % en semaine 16, 3,1% en semaine 15, 2,7% en semaine 14, 2,1 en semaine 13, 4,5%) en semaine 12 (7,8 % en semaine 11, 4,6 % en semaine 10, 5,63 % en semaine 9, 5,28% en semaine 8, 6,02% en semaine 7, 3,6 % en semaine 6, 3,57 % en semaine 5, 3,2 % en semaine 4, 5,7 % en semaine 3, 6 % en semaine 2, et 5 % en semaine 1.

Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :

- Début de la mise en œuvre de la 1^{re} phase de déconfinement.
- Adaptation des mesures relatives aux conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne et maritime.
- Prolongation de l'obligation du port du masque dans l'espace public pour tout groupe de plus de 3 personnes âgées de plus de 11 ans.

Gourbeyre, le 7 octobre 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Cabinet - BSI

971-2021-10-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant
obligation du port du masque sur le territoire de
la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-305 CAB/BSI du 7 octobre 2021
portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 6 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 7 octobre 2021 ;

- Considérant** que les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 3% en semaine 39 versus 4,2% en semaine 38, et un taux d'incidence de 62,9 / 100 000 habitants sur la semaine 39, versus 91,5 / 100 000 en semaine 38, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant de limiter la diffusion du virus afin de préserver les établissements hospitaliers d'un possible afflux de patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renforcer les mesures barrières et notamment le port du masque en extérieur en particulier dans les lieux les plus fréquentés et où un risque de contact prolongé existe ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection en extérieur est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans tous les lieux et espaces publics de toutes les communes du département de la Guadeloupe entre 8 h et 20 h.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas sur les plages, les bassins, plans d'eau, chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté, pour ces dernières, lorsque les consignes sanitaires fixées par l'autorité administrative (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient.

Article 4 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 8 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 inclus.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 7 octobre 2021

Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2021-10-07-00001

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe



**Arrêté préfectoral n° 2021-303 CAB/BSI du 7 octobre 2021
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et
réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 6 octobre 2021 ;
 - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 7 octobre 2021 ;
 - Vu** les engagements écrits des gestionnaires des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, à ce que leur ouverture au public s'effectue dans le strict respect des mesures prévues par les protocoles renforcés soumis au préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière d'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret susvisé et qu'il peut en outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;
- Considérant** qu'en vertu du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 3% en semaine 39 versus 4,2% en semaine 38, et un taux d'incidence de 62,9 / 100 000 habitants sur la semaine 39, versus 91,5 / 100 000 en semaine 38, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que l'interdiction de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public vise à limiter le nombre de rassemblements où le respect des gestes barrières n'est pas assuré ;
- Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

ARRÊTE

Article 1 – En application des dispositions du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, tout rassemblement de plus de dix personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, se déroulant à huis clos et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 25 personnes,
- les réunions électorales organisées en plein air, dans la limite de 50 personnes,
- les marchés alimentaires.

Les autres rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que les lieux ouverts au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Article 2 – En application des dispositions des articles 4-2 et 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, **les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :**

2.1. Établissements de type N : Débits de boissons.

2.2. Établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux.

2.3. Établissements de type X-: Etablissements sportifs couverts, hormis les salles de remise en forme reprises à l'article suivant, sauf pour :

- les activités des sportifs professionnels et de haut niveau, ceux inscrits dans les parcours de

- performance fédéraux ainsi que ceux inscrits dans les centres régionaux d'entraînement ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours et examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ou liés à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

2.4. Établissements de type R : Établissements d'enseignement de la danse.

Article 3 – En application des dispositions des articles 4-2 et 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, **les établissements listés ci-après peuvent accueillir du public, avec port du masque obligatoire** pour toute personne de onze ans ou plus, dans les conditions suivantes :

3.1. Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures :

Les établissements listés ci-dessus peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- les marchés alimentaires,
- les collectes de produits sanguins,
- les tentes, structures et chapiteaux mis en place par l'agence régionale de santé, ou un opérateur public ou privé dûment mandaté par elle, aux fins d'installer des centres de dépistages rapides ou de vaccinations Covid.

3.2. Établissements de type L : Salles d'audition, salles de conférences, salles de projection, cinémas, salles de spectacle ou à usage multiple :

Les établissements listés ci-dessus peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- la préfecture de Basse-Terre et sous-préfecture,
- les sites judiciaires (Palais de Justice, tribunaux),
- le tribunal administratif de Basse-Terre,
- la maison d'arrêt de Basse-Terre,
- le centre pénitentiaire de Baie-Mahault,
- le centre régional des œuvres universitaires et sociales,
- l'aéroport Pôle Caraïbes,
- le Grand Port Maritime de la Guadeloupe,
- les crématoriums et chambres funéraires.

Par exception à ce qui précède, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L, les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique

d'État, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié.

Par exception à ce qui précède, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

3.3. Établissements de type N : Restaurants.

Les restaurants, peuvent accueillir, pour la restauration uniquement, des clients dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en respectant une limitation de 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, avec un mètre entre chaque chaise et tenue d'un cahier de rappel. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Les établissements de type O : hôtels peuvent accueillir, pour la restauration les clients dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent.

3.4. Établissements de type P : Casinos.

Les casinos peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe, avec tenue d'un cahier de rappel.

3.5. Établissements de type PA : Les établissements de plein air, zoos, parcs et jardins, hippodromes, stades et piscines.

Les entraînements et les compétitions peuvent reprendre dans les stades et établissements non couverts, le passe sanitaire y est applicable, il ne sera exigé pour les mineurs de plus de 12 ans qu'à partir du 6 novembre 2021. La pratique collective encadrée des majeurs est soumise à l'application du passe sanitaire. Les matches et compétitions s'effectuent à huis clos. Le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique sportive.

Concernant les autres activités, l'accueil du public s'effectue dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

- les épreuves de concours et examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ou liés à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

3.6. Établissements de type X-: Salles de remise en forme :

Dans les salles de remise en forme l'accueil du public s'effectue dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30.

3.7. Établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés :

Les établissements listés ci-dessus peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur

à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe.

3.8. Établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire :

Les établissements listés ci-dessus peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe.

3.9. Établissements et activités de type V : Les lieux de culte peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, y compris pour les ministres du culte et pour les chorales et chanteurs, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsque des rites le nécessitent,
- une rangée sur deux est inoccupée et une distance minimale de 2 emplacements est laissée libre entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

En dehors des cérémonies religieuses, l'accueil du public s'effectue dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30, et lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 30 en configuration assise uniquement avec 1 emplacement laissé libre entre chaque personne, sauf pour les personnes faisant partie du même groupe.

3.10. Établissements de type Y : Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire :

Les établissements listés ci-dessus peuvent accueillir le public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30.

Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé lorsque le nombre de personnes accueillies est supérieur à 30.

Article 4 – Les établissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de **huit** mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. Celle-ci ne peut tenir compte des surfaces non ouvertes au public.

L'accueil du public dans les établissements des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'alinéa précédent et par les protocoles renforcés mis en place par les gérants de ces centres commerciaux, soumis au préfet de la région Guadeloupe, et sur le respect de leurs engagements en date du 8 avril 2021.

Article 5 – Par exception aux dispositions de l'article 2, les accueils collectifs de mineurs, les centres aérés, les crèches, les colonies apprenantes, sont autorisés à rester ouverts. Les activités physiques et sportives sont organisées en plein air.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de ces établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements.

Article 6 – La vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et la

consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

Article 7 – L'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les plages et les aires de pique-nique, les pratiques sportives collectives, la consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 10 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à toutes ou certaines plages de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

Article 8 – L'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les rivières et plans d'eau, les pratiques sportives collectives, la consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 10 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à tout ou certains sites de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

Article 9 – La circulation de véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'événements rassemblant plus de 10 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Guadeloupe.

Article 10 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 8 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 inclus.

Article 13 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 7 octobre 2021

Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2021-10-07-00004

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant
restrictions aux déplacements dans le
département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-306 CAB/BSI du 7 octobre 2021
portant restrictions aux déplacements dans le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 6 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 7 octobre 2021 ;

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, en fonction des circonstances locales, le préfet de département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes. Il est en outre habilité à instaurer l'interdiction des déplacements mentionnée au I du même article au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 3% en semaine 39 versus 4,2% en semaine 38, et un taux d'incidence de 62,9 / 100 000 habitants sur la semaine 39, versus 91,5 / 100 000 en semaine 38, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;
- Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la Guadeloupe, tout déplacement, entre 22 h et 5 h, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – En application des dispositions du III de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre **22 heures et 5 heures du matin**, à l'exception des motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance et en étant en capacité de présenter le titre de transport justificatif ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2 – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 1 se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture (www.guadeloupe.gouv.fr) et doit être présenté à tout moment aux forces de l'ordre qui le requièrent, accompagné d'un justificatif correspondant. Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 3 – L'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 4 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 8 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 inclus.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 7 octobre 2021

Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2021-10-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19



**Arrêté préfectoral n° 2021-304 CAB/BSI du 7 octobre 2021
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime
et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants et L.3136-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-296 CAB/BSI du 27 septembre 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 6 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 7 octobre 2021 ;

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 3% en semaine 39 versus 4,2% en semaine 38, et un taux d'incidence de 62,9 / 100 000 habitants sur la semaine 39, versus 91,5 / 100 000 en semaine 38, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbe et sur le continent américain ;
- Considérant** la situation sanitaire en Guyane, et la forte prévalence des variants B.1.617.2 dits « delta » du covid-19 sur ce territoire au contact du Brésil ;

- Considérant** la lente amélioration des chiffres de l'épidémie de Covid-19 constatée en Martinique ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à imposer aux personnes de douze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1 – Seuls sont autorisés les déplacements par voie maritime de personnes à destination de la Guadeloupe en provenance de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin (partie française), en provenance de la Martinique, de la Guyane, ou d'un port situé dans l'Union européenne ou l'espace économique européen, en provenance de Sainte-Lucie, Dominique, Curaçao, Barbade, Antigua et Barbuda, République Dominicaine, Porto Rico ainsi qu'en provenance des États-Unis, et n'ayant pas fait escale dans un pays non mentionné dans cette liste depuis leur départ.

Les arrivées en provenance d'autres territoires sont soumises à l'autorisation préalable du représentant de l'État.

Article 2 – Conditions d'entrée par voie maritime

Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés à l'article précédent doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

a) arrivée en provenance de la Martinique.

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, **les déplacements en provenance de la Martinique** des personnes de plus de douze ans ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Les personnes de plus de douze ans visées à l'alinéa précédent devront être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont

ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les personnes en provenance de la Martinique sont soumises à la présentation de la déclaration sur l'honneur mentionnée au début de l'article 2 du présent arrêté.

b) arrivée en provenance de Saint-Barthélemy.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

c) arrivée en provenance d'un port situé dans l'Union européenne, dans l'espace économique européen ou aux États-Unis.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

d) arrivée par voie maritime en provenance de Saint-Martin.

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, les déplacements en provenance de Saint-Martin des personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret, qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, sont interdits. Ces personnes doivent être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les personnes souhaitant se rendre en Guadeloupe pour motif impérieux adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 48 heures avant l'heure projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe, une déclaration sur l'honneur du motif impérieux de leur déplacement accompagnée des documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Toute personne de douze ans ou plus, en provenance de ce territoire et entrant par voie maritime en Guadeloupe, présente le justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé ou une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

e) arrivée par voie maritime en provenance en provenance de Guyane

Toute personne de douze ans ou plus entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe en provenance de Guyane doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter le justificatif repris à l'alinéa précédent doivent présenter les documents attestant que leur voyage est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

3

Ces mêmes personnes doivent présenter le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test RT-PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ou le résultat négatif d'un test permettant la détection de la protéine N du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 h avant celui-ci.

Elles doivent en outre produire une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le déplacement ;
- si elles sont âgées de douze ans ou plus, qu'elles acceptent qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à leur arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

f) arrivée par voie maritime en provenance des autres territoires mentionnés à l'article 1

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie :

- du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.
- d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.

Les personnes souhaitant se rendre en Guadeloupe pour motif impérieux adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 48 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe, une déclaration sur l'honneur du motif impérieux de leur déplacement accompagnée des documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Article 3 – Les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres territoires que ceux listés aux articles précédents du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, sauf autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, qui ne peut être fondée que sur des raisons d'urgence ou de sécurité.

Toute demande d'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales guadeloupéennes doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane.

Article 4 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à

4

l'article 9 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, en matière de mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 5 – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Article 6 – Toute personne de douze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 7 – Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 8 – Les prestations commerciales en mer par des navires de plaisance à usage professionnel, et par des navires à passagers exploités pour des excursions touristiques sont soumises à la présentation du passe sanitaire à compter de 30 passagers.

Article 9 – La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 22 heures et 5 heures.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 2021-296 CAB/BSI du 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 11 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 12 – Le présent arrêté s'applique à compter du mardi 28 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 20 octobre 2021 inclus.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 7 octobre 2021

Alexandre ROCHATTE



5

Annexe de l'arrêté n° 2021-304 CAB/BSI du 7 octobre 2021
 Prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de
 la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN
 DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
 SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING GUADELOUPE
1 Skipper						
2						
3						
...						

PREFECTURE

971-2021-10-06-00016

Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1er tour de scrutin.



**Arrêté DCL/BRGE du 06 octobre 2021
portant institution et composition de la commission de propagande
pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021
et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1^{er} tour de scrutin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.34 ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 21 septembre 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 ;
- Vu** le courrier du 1^{er} octobre 2021 de l'opérateur de la distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;
- Vu** l'ordonnance du 5 octobre 2021 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - À l'occasion des élections départementales partielles élections départementales partielles des dimanches 31 octobre et 7 novembre 2021 dans les cantons (1-Les Abymes), (4-Baie-Mahault 1) et (5-Baie-Mahault 2), une commission de propagande compétente pour l'ensemble des cantons est instituée.

Article 2 - la composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2013-703 du 1^{er} août 2013 et n°2013-938 du 18 octobre 2013, est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame **Hannelore DELY-JARINSKI**, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Suppléant : Madame **Emilie ZOSIE**, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Membres :

Représentant du Préfet :

Titulaire : **Monsieur Rémy MENASSI**, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléante : Madame **Pierrette RUTIL-PIERREPONT**, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande :

Titulaire : Madame **Diane CITA**, coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;

Suppléant : **Monsieur Yann JERPAN** ;

Secrétariat :

Madame **Jasmina ANDREMONT**, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. La commission a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque binôme aux électeurs et (1 bulletin) aux mairies.

Article 4 - La commission de propagande se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le **12 octobre 2021** ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, avant le lundi 18 octobre 2021.

Article 5 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 - Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission, le **mardi 12 octobre 2021 entre 9h00 et 12h00** à la salle Schoelcher, les quantités de bulletins et circulaires suivantes :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	ABYMES 1	11720	25 784	12 306
4	BAIE-MAHAULT 1	14297	31 453	15 012
5	BAIE-MAHAULT 2	17273	38 000	18 137

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

Article 7 - La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %	Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %
chaque bulletin étant : <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 30, R. 110 et, R. 117-5 et L. 52-3 et L.191 du code électoral,- imprimé en une seule couleur sur papier blanc,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré,- d'un format paysage 105mm x 148 mm (imprimés au format paysage),- comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique,- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.	chaque circulaire étant : <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré,- d'un format de 210 mm x 297mm,- pouvant être imprimée recto-verso et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception (art R.27 du code électoral),- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.

Article 8 - Pourront être remboursés aux binômes de candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 9 - Pour les mairies qui le souhaitent, la commission de propagande peut leur faire parvenir les bulletins de vote pour les deux scrutins en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Les candidats ont aussi la possibilité de déposer leurs bulletins directement dans les communes concernées.

Article 10 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera **au plus tard le mercredi 27 octobre 2021** pour le premier tour de scrutin.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2021-10-06-00017

Arrêté préfectoral établissant la listes des binômes de candidats enregistrés en préfecture pour le 1er tour de scrutin des élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021



**Arrêté DCL/BRGE du 06 OCT. 2021
établissant la liste des binômes de candidats enregistrés en préfecture
pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment l'article R.109-2 ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n°2014-235 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 21 septembre 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre du premier tour des élections départementales partielles du **dimanche 31 octobre 2021**, la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants des cantons (1-Les Abymes), (4-Baie-Mahault 1) et (5-Baie-Mahault 2), après enregistrement des dernières candidatures en préfecture le **lundi 4 octobre 2021 à 12 heures**, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

Article 2 - En vue de l'attribution des emplacements d'affichage, les 6 binômes de candidats et leurs remplaçants enregistrés par canton figurent sur la liste jointe en annexe dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le **mardi 05 octobre 2021 à 16h30**.

Article 3 - L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage du premier tour des élections départementales partielles du **31 octobre 2021** est celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge, à l'intérieur des bureaux de vote. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats en lice.

La loi n'interdit pas à un binôme de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement.

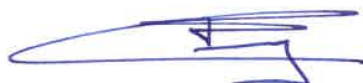
Article 4 - La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants sera communiquée aux maires de chaque canton.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et les maires des Abymes, de Baie-Mahault et de Petit-Bourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.f

LISTE DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

ÉLECTION DÉPARTEMENTALE PARTIELLE - 1^{er} TOUR DU 31 OCTOBRE 2021

Canton 01 - Les Abymes 1

Nuance

1 Mme CANFRIN Coprinne et M. ROYER Rosan

BC-DIV

- 1 Mme CANFRIN Corinne
Mme MANIJEAN Sandra
- 2 M. ROYER Tarius
M. NANETTE Steeve

2 Mme FAITHFUL Francesca et M. RAUDZEL Rosan

BC-DVG

- 1 Mme FAITHFUL Francesca
Mme BERNADIN-GERMAIN Christelle
- 2 M. RAUDZEL Rosan
M. LONGFORT Michel

3 M. DESHAYES Fred et Mme LERUS Chantal

BC-DVG

- 1 M. DESHAYES Fred
M. SELLIN Patrick
- 2 Mme LERUS Chantal
Mme AZEDE Lise

Canton 04 - Baie-Mahault 1

1 M. MADO Michel et POLIFONTE-MOLIA Hélène

BC-DVG

- 1 M. MADO Michel
M. DESSOUT Justin
- 2 Mme POLIFONTE-LOLIA Hélène
Mme BASILE CHALUS Danila

Canton 05 - Baie-Mahault 2

1 M. LOSBAR Guy et ROGER Sabrina

BC-DVC

- 1 M. LOSBAR Guy
LUCE Bruno
- 2 Mme ROGER Sabrina
Mme DAN Gerty

2 M. DELVER Pascal et MANNE Ingrid

BC-DIV

- 1 M. DELVER Pascal
M. LEREMON Laury
- 2 Mme MANNE Ingrid
Mme RIMBON Sabrina

PREFECTURE - DCL

971-2021-10-06-00007

Arrêté fixant la liste des candidatures Élections
CCI 2021



Arrêté DCL/BRGE du 06 OCT. 2021

fixant la liste des candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code du commerce;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** La loi n°2019-486 DU 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu** le décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu** le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 14 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 13 septembre 2021 fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La liste des candidats déclarées à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe est arrêtée comme indiquée dans l'annexe du présent arrêté dont les références sont les suivantes :

- Liste n°1 : Groupement : La CCI pour tous ;
- Liste n°2 : Une CCI qui gagne pour tous
- Liste n°3 : Candidature isolée – Monsieur Joël FORBIN
- Liste n° 4 : Groupement – GEPG – Les entreprises de proximité de la Guadeloupe.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Îles de Guadeloupe, le président du tribunal mixte de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, dont ampliation leur sera adressée pour affichage.

Basse-Terre, le

06 OCT. 2021

Le Préfet,

*Pour le préfet, en par déléguation
Le Secrétaire Général*



Sébastien CAUWEL

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES DES ILES DE GUADELOUPE

Liste n° 1

Dénomination du groupement : LA CCI POUR TOUS
Mandatitaire du Groupement : ARNOUX David

CATEGORIE COMMERCE
Sous Catégorie C1 : 0 à 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 12 Nombre de candidats proposés : 12

NOM	Prénom	SEXE	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - sous catégorie	Enseigne dénomination ou raison sociale
MOUEZA	Côme Phillibert	M	1543	COMMERCE 0 à 20 salariés	BOYER BRICOLAGE
PELLECUIER	François	M	5888	COMMERCE 0 à 20 salariés	SARL BELLE GALERIE
FAYEL	Jacques, Raymond, Marie, François	M	124	COMMERCE 0 à 20 salariés	ACORE SARL
MADI	Anthony	M	7199	COMMERCE 0 à 20 salariés	SARL MALIBU
CHAULET	Franck	M	5752	COMMERCE 0 à 20 salariés	K'DO PARADISE
MARILLAT	Kleber	M	7695	COMMERCE 0 à 20 salariés	MKS ENTREPRISE
EVRIILLUS	Edithe, Bertille	F	3774	COMMERCE 0 à 20 salariés	EVRIILUS EDITHE
KOURRY	Franck, Christophe	M	1940	COMMERCE 0 à 20 salariés	CASH AFFAIRES
VENUTOLO	Victor, Jean, Gérard	M	11571	COMMERCE 0 à 20 salariés	VICVEN SARL
FADDOUL	Badi, Victor	M	10111	COMMERCE 0 à 20 salariés	SECRET FREBAULT
CHABBAT	Xavier	M	8424	COMMERCE 0 à 20 salariés	SARL OURA
LEVEILLE	Christelle, Mylène	F	6740	COMMERCE 0 à 20 salariés	LEVEILLE CHRISTELLE

CATEGORIE COMMERCE
Sous Catégorie C2 : + de 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 03 nombre de candidats proposés : 03

BLANDIN	Bruno, Tobie, André, Marie	M	11990	COMMERCE + DE 20 salariés	SAS BLANDIN
HUYGHUES-DESPOINTES	Martin, Marie, Joseph	M	12019	COMMERCE + DE 20 salariés	SOFHYPER
VIVIES	Guillaume	M	11908	COMMERCE + DE 20 salariés	VIVIES MATERIAUX SAS

CATEGORIE INDUSTRIE
Sous Catégorie I1 : 0 à 30 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 07 nombre de candidats proposés : 07

VAITILNGON	Camille	M	17484	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	SEREG SARL
ROCH épouse JABES	Murielle	F	12117	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	ACACIAS ORTHOPEDIE
MOULIN	Ary, Philippe	M	13951	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	ENTREPRISE MOULIN
NOC	Jacky	M	13310	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	COMPLEXE J.A.S
APPATORE	Kevin	M	15171	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	SARL KTPE
TONTON	Frédéric	M	18153	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	TONTON FREDERIC
DEBY	Johan, Garry	M	14059	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	EURL JD TP

CATEGORIE INDUSTRIE
Sous Catégorie I2 : 30 et plus

nombre de sièges à pourvoir : 02 nombre de candidats proposés : 02

CLAVIERIE CASTETNAU	Michel, Jean-Louis	M	18586	INDUSTRIE + de 30 salariés	SAS SUCRERIES ET RHUMERIE DE MARIE-GALANTE
SARGENTON-CALLARD	Harry	M	18589	INDUSTRIE + de 30 salariés	SA BOLOGNE

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S1 : 0 à 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 14 nombre de candidats proposés : 14

NAINAN	Rudy	M	32095	SERVICE de 0 à 20 salariés	NR EVENS
LOUIS	Christophe	M	21620	SERVICE de 0 à 20 salariés	CARAIBES LOCATION ET INGENIERIE
ROMANOS	Thierry	M	25112	SERVICE de 0 à 20 salariés	SARL FREROMA
LESJEUR	Denis	M	23612	SERVICE de 0 à 20 salariés	DOMAINE DE GRANDE ANSE
ANSELME-HILAIRE	Laure, Leslie	F	28448	SERVICE de 0 à 20 salariés	KAURU CONSEIL
ARNOUX	David	M	33028	SERVICE de 0 à 20 salariés	PREMIUM LOCATION SARL
BOURGUIGNON DOGUET	Vanessa, Francine, Léa	F	22665	SERVICE de 0 à 20 salariés	CONSEIL TRANSIT DEMENAGEMENT
LACOUR	Frédéric	M	32935	SERVICE de 0 à 20 salariés	POLE SECURITE
MARTIN	François-Xavier	M	24824	SERVICE de 0 à 20 salariés	FINANCE OVERSEAS EXPERTISE
LE METAYER	Pascal, Gérard, Marie	M	32393	SERVICE de 0 à 20 salariés	SARL PACHA
SANCHEZ	Karine, Marie, France-Lise	F	19054	SERVICE de 0 à 20 salariés	AGENCE KSA
SALLOUM	Mickael, Pascal	M	22254	SERVICE de 0 à 20 salariés	CITY CAR
LOUISOR	Patrick	M	33453	SERVICE de 0 à 20 salariés	RAPID/TRANSPORT
BOUCARD	Christelle, Angèle	F	33384	SERVICE de 0 à 20 salariés	RAINBOW GESTION CONSULT

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S2 : PLUS de 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 06 nombre de candidats proposés : 06

VIAL-COLLET	Patrick	M	37994	SERVICE de + de 20 salariés	CREOLE BEACH HOTEL
MORVAN	Tony, Olivier	M	38233	SERVICE de + de 20 salariés	TOUT NET NETTOYAGE INDUSTRIEL
KOURRY	Eric, Michid, Jean	M	38012	SERVICE de + de 20 salariés	EXPRESS HANDLING & MAINTENANCE
MONPIERRE	Barbara, Stella	F	38096	SERVICE de + de 20 salariés	LA POSTE
SAINTE-LUCE	Pierre	M	38122	SERVICE de + de 20 salariés	SA MANIOUKANI
ANDRE	Myriam	F	38117	SERVICE de + de 20 salariés	MAN' NETTOYAGE

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES DES ILES DE GUADELOUPE

Liste n° 2

Dénomination du groupement : **UNE CCI QUI GAGNE POUR TOUS**
Mandataire du Groupement : **GADDARKHAN José**

CATEGORIE COMMERCE
Sous Catégorie C1 : 0 à 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 12 Nombre de candidats proposés : 12

NOM	Prénom	SEXE	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – sous catégorie	Enseigne dénomination ou raison sociale
WORICK	Philippe, Régis	M	9920	COMMERCE de 0 à 20 salariés	SARL LAGON
ARDISSON	Jean, Armel	M	11005	COMMERCE de 0 à 20 salariés	TAMARIN SHOP
SHILLINGFORD	Sylvie, Alberte	F	10226	COMMERCE de 0 à 20 salariés	SHILLIGFORD HOLDING
GATIBELZA épouse RENE	Guyène	F	1448	COMMERCE de 0 à 20 salariés	BOUDIN DE SAINT-FELIX SARL
SAMSON	Ludovic, Wilfheim	M	1332	COMMERCE de 0 à 20 salariés	BLYS
FRANCOIS	Chadlie	M	8784	COMMERCE de 0 à 20 salariés	PHONE PLUS
POLYNICE	Jean, Marsthéne	M	5738	COMMERCE de 0 à 20 salariés	KAZA BOISNEUF
POMPILIUS	Michelline	F	8996	COMMERCE de 0 à 20 salariés	POMPILIUS Michelline Dominique
ZOZO	Jack, Jean	M	11881	COMMERCE de 0 à 20 salariés	L.Z SAVEURS GOURMANDES
YANG	Chuanjie	M	7456	COMMERCE de 0 à 20 salariés	MAYA STORE
AZAR	Michel, Joseph	M	11391	COMMERCE de 0 à 20 salariés	UNIVERSAL BUSINESS
THIBUS	Victor-John, Joseph	M	8448	COMMERCE de 0 à 20 salariés	PACKT ET CO

CATEGORIE COMMERCE
Sous Catégorie C2 : + de 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 03 nombre de candidats proposés : 03

SALCEDE	Ivyns, Robert	M	11970	COMMERCE + de 20 salariés	LE KARACOLI BEACH
IRENEE	Jean-Luc	M	11967	COMMERCE + de 20 salariés	SARL « LA RELEVE »
GOB	Jean	M	11999	COMMERCE + de 20 salariés	SOCIETE DE RESTAURATION LE TAM TAM

CATEGORIE INDUSTRIE
Sous Catégorie I1 : 0 à 30 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 07 nombre de candidats proposés : 07

LANDRE	Jean-Michel	M	15294	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	LANDRE Jean-Michel
THIBUS née LEJUEZ	Ambrosine, Marie-France, Inelaine	F	17806	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SOCIETE TECHNIQUE TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE SOL BOIS
RAMASSAMY	Jean-Yves, Joël	M	13393	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	ANILLES GUYANE COOPERATIVE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE ET DES TRAITEMENTS DES METAUX
FLANDRINA	Dimitri, Jean	M	14223	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	MARIN PECHEUR, MAREYEUR, VENTE DE PRODUITS DE LA MER
DUVAL	Tanguy, Romain	M	18314	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	U.T.E.K.TP
MARCEL	Bruno, Dietrich, Carlos	M	15637	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	MARIN PECHEUR
AYASSAMI	Moïse, Michel	M	15616	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SAS MAN BTP

CATEGORIE INDUSTRIE
Sous Catégorie I2 : 30 et plus

nombre de sièges à pourvoir : 02 nombre de candidats proposés : 02

GADDARKHAN	José, Alain	M	18611	INDUSTRIE de + 30 salariés	SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD
DESALME	Franck	M	18561	INDUSTRIE de + 30 salariés	GRANDS MOULINS DES ANTILLES

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S1 : 0 à 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 14 nombre de candidats proposés : 14

NAGAM	Alan, François	M	33315	SERVICE de 0 à 20 salariés	QUATRE P+
DRESSAYRE	Bernard, Jean, Michel	M	36637	SERVICE de 0 à 20 salariés	TI-SOLEIL
THEMINE	Gil, Jean, Michel	M	24789	SERVICE de 0 à 20 salariés	FIDUCIAIRE CARAIBE EXPERTISE COMPTABLE
RAMOUTAR-BADAL (née JEAN)	Olivia	F	29952	SERVICE de 0 à 20 salariés	LES GITES D'OLIVE
MERION	Ericka, Muriel, Monique	F	32210	SERVICE de 0 à 20 salariés	OMERYS
KEITA	Medhi, Ismaël, Bengali	M	33310	SERVICE de 0 à 20 salariés	QUALITY SANTE
MOULA	Willy, Serge	M	37050	SERVICE de 0 à 20 salariés	TROPIC TRANSPORTS
PLUMAIN	Grégoire	M	34209	SERVICE de 0 à 20 salariés	SANIBEÀ
AIME	Rosy, Jérôme	F	24188	SERVICE de 0 à 20 salariés	ENTREPRISE DE SERVICES ET TRANSPORTS
COUDOUX	Cyril, Clodrey	M	23519	SERVICE de 0 à 20 salariés	DJAD PRODUCTION
TARER	Philippe, Aimé	M	36110	SERVICE de 0 à 20 salariés	TARER FORMATION
MIATTI	Jocelyn, Marte	M	31379	SERVICE de 0 à 20 salariés	MJNP TRANSPORTS
WARECHAUX	Rudy	M	24515	SERVICE de 0 à 20 salariés	EXCELIS OUTSOURCING
KALIL	Philippe, Joseph	M	27494	SERVICE de 0 à 20 salariés	INFO SYSTEM

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S2 : PLUS de 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 06 nombre de candidats proposés : 06

PALMA	Thérèse, Agathe	F	38036	SERVICE + de 20 salariés	HYNET
SORDIER	Robert, Séraphine, Wilfred	M	38109	SERVICE + de 20 salariés	LE PROFESSIONNEL DU NETTOYAGE
FREDERIC	Bruno	M	38145	SERVICE + de 20 salariés	PRESTATIONS DE SERVICES CARAIBES
ZIG	Cédrick, Cyrille	M	38210	SERVICE + de 20 salariés	SOCIETE PROFESSIONNELLE DE PROPRETE ET NETTOYAGE INDUSTRIEL
LAURENT	Bruno	M	37917	SERVICE + de 20 salariés	A C NET
GABRIEL	Louis-Armand, Robert	M	37974	SERVICE + de 20 salariés	CLINIQUE LA VIOLETTE

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES DES ILES DE GUADELOUPE

Liste n° 3

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S1 : 0 à 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 14 nombre de candidats proposés : 01

FORBIN	Joël	M	24973	SERVICE de 0 à 20 salariés	FORBIN Joël
--------	------	---	-------	----------------------------	-------------

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES DES ILES DE GUADELOUPE

Liste n° 4

Dénomination du groupement : **GEPG – Les Entreprises de Proximités de la Guadeloupe**
Mandatitaire du Groupement : **CARVIGAN Philibert, Jules**

CATEGORIE COMMERCE

Sous Catégorie C1 : 0 à 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 12 Nombre de candidats proposés : 08

NOM	Prénom	SEXE	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – sous catégorie	Enseigne dénomination ou raison sociale
JACQUELINE	Raphaël	M	11477	COMMERCE 0 à 20 salariés	SAS VAPE HERO
LATCHMANSING	Tony, Edwige	M	11235	COMMERCE 0 à 20 salariés	TONY VELO
VINCENT	Euloge	M	9385	COMMERCE 0 à 20 salariés	RESTAURANT DU QUAI
ALEXIS	Jean-Marie, Joseph	M	268	COMMERCE 0 à 20 salariés	MJM SERVICES DESIRADE
FETIDA	Chantal	F	3958	COMMERCE 0 à 20 salariés	GWADA FISH – LA KAZ'KREOL'A KRI KRI
HARKOU	Rosita, Lucie	F	4868	COMMERCE 0 à 20 salariés	HARKOU Rosita
BALTAZARD	Jean-Marc	M	885	COMMERCE 0 à 20 salariés	M-J FAMILY
CHELAMIE	Maurille, Georges, Aimé	M	2206	COMMERCE 0 à 20 salariés	CHELAMIE Georges Aimé

CATEGORIE INDUSTRIE

Sous Catégorie I1 : 0 à 30 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 07 nombre de candidats proposés : 04

MAGREAU	Ruddy	M	13777	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	ECO NOU MENM
COLET	Francisque	M	13436	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	CREA'DELICES
RUART	Jacques, Paul	M	16769	INDUSTRIE 0 à 30 salariés	RUART JACQUES MARIN PECHEUR
GIARDINI	Iacopo	M	14427	SERVICE de 0 à 20 salariés	GIARDINI SARL

CATEGORIE SERVICE

Sous Catégorie S1 : 0 à 20 salariés

nombre de sièges à pourvoir : 14 nombre de candidats proposés : 09

CARVIGAN	Philibert, Jules	M	32904	SERVICE de 0 à 20 salariés	PLUSH'CAR
JEAN-PHILIPPE	Henri, Edouard	M	32094	SERVICE de 0 à 20 salariés	SARL N'PROPRETE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL
DAUBERTON	Jean-Pierre	M	28323	SERVICE de 0 à 20 salariés	KARIB CONDUITE
SUEDOIS	Jean	M	35803	SERVICE de 0 à 20 salariés	KARUKSON
LETIN	Marie, Annick	F	24983	SERVICE de 0 à 20 salariés	FORMA CONCEPT THERAPY
JASON	Lazard, Roland	M	19149	COMMERCE 0 à 20 salariés	AN KANN LA (AKL)
BAHADOUR	Marie-France, Lydia	F	20299	SERVICE de 0 à 20 salariés	BAHADOUR Marie-France
BACHA	Hubert, Clarisse	M	20279	SERVICE de 0 à 20 salariés	STYL'GARDEN
GADDARDHAN	Justin, Fabrice	M	24307	SERVICE de 0 à 20 salariés	EST SECURITE